PPRi Plan de Prévention du Risque Inondation Val d'Orléans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans

Val Amont

2 - Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : 20 janvier 2015

DDT du Loiret

- SOMMAIRE -

Titre 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....3

Chapitre 1 -Champ d'application.....3
Chapitre 2 -Effets du PPR.....3
Chapitre 3 -Mise en place d'un suivi de l'application du PPRi.....4
Chapitre 4 -Principes de reconstruction après inondation.....4
Chapitre 5 -Définitions.....4

Titre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR : 10

Chapitre 1 -Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire.....10
Chapitre 2 -Particularités des Zones hors d'eau.....12
Article 1 -Définition.....12
Article 2 -Recommandations / prescriptions.....12
Chapitre 3 -Règles applicables à toutes les Zones inondables.....13
Chapitre 4 -Zone Urbaine Dense (ZUD).....17
Article 1 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE).....17
Article 2 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv).....19
Article 3 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort hauteur (TFh).....23
Article 4 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort vitesse (Fv).....27
Article 5 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort hauteur (Fh).....31
Article 6 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf).....35
Chapitre 5 -Autre Zone Urbaine (AZU).....39
Article 1 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE) 39
Article 2 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv).....41
Article 3 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort hauteur (TFh).....45
Article 4 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort vitesse (Fv).....49
Article 5 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort hauteur (Fh).....53
Article 6 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf).....57
Chapitre 6 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC).....61
Article 1 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE) 61
Article 2 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv).....65
Article 3 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort hauteur (TFh).....69
Article 4 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort vitesse (Fv).....73
Article 5 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort hauteur (Fh).....77
Article 6 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf).....81
Chapitre 7 -Zone dans le Lit Endigué 85
Article 1 -Lit Endigué.....85

Titre 3 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDES ET RECOMMANDATIONS.....87

Chapitre 1 -Les documents d'information préventive.....87
Chapitre 2 -Information du public.....87
Chapitre 3 -L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....87
Chapitre 4 -Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....88
Chapitre 5 -Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS).....88
Chapitre 6 -Plan de Continuité d'Activité (PCA).....88
Chapitre 7 -Plan Familial de Mise en Sûreté.....88
Chapitre 8 -Plan d'évacuation.....89
Chapitre 9 -Mesures recommandées sur les bâtiments existants.....89
Chapitre 10 -Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.…92
Article 1 -Mesures d'ordre général.....92
Article 2 -Les réseaux de transports en commun.....92
Article 3 -Les réseaux publics de distribution de fluides.....92

Titre 4 - ANNEXE - 1.....94

PREAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
- Au Code rural,
- Au Code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au Code de la voirie routière.

Le présent PPRi est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

Titre 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 16 communes du PPRi du val d'Orléans - Val Amont. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation.
Les communes concernées sont les communes de Bou, Darvoy, Chateauneuf-sur-Loire, Férolles, Germigny-des-Prés, Guilly, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hotel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Tigy et Vienne-en-Val.

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Afin de faciliter l'interprétation du règlement, il a été décidé de le scinder selon l'occupation du sol :

- zone urbaine « dense » (ZUD)
- zone urbaine « autre » (AZU)
- zone d'expansion de crue (ZEC)

Chacune de ces trois zones est réglementée selon le niveau de l'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription faible.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Chapitre 2 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Chapitre 3 - Mise en place d'un suivi de l'application du PPRi

Au cours de la procédure de concertation des PPRi du Val d'Orléans, la mise en place d'un dispositif de suivi a été retenue pour une bonne prise en compte de la prévention du risque inondation.

Ce suivi associera les représentants des services de l'État ainsi que les représentants des collectivités concernées par le présent règlement.

Une réunion de suivi annuelle sera organisée à cet effet.

Chapitre 4 - Principes de reconstruction après inondation

Dans le présent PPRi, la reconstruction après un sinistre inondation n'est prévue que dans les zones présentant un niveau d'aléa Moyen et Faible jusqu'à l'aléa Très Fort hauteur.
Pour les constructions situées dans les zones d'aléas Très Fort vitesse, zone de Dissipation d'Énergie et dans le Lit Endigué cette disposition n'est pas prévue.
Toutefois après une inondation, un bilan devra être effectué pour mettre en place une stratégie d'aménagement de ces secteurs qui tiendra compte de l'intérêt historique, patrimonial et paysager du bâti existant.

Ce bilan post-inondation s'accompagnera d'une réflexion d'aménagement global et prévoira les techniques adaptées à mettre en œuvre.
Il en sera de même pour les bâtiments d'activités situés dans les mêmes zones d'aléas les plus forts qui auront été autorisés depuis la prescription de la révision du PPRi (6 février 2012) en intégrant des règles de construction spécifiques pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face à l'inondation.

Chapitre 5 - Définitions

Ce chapitre permet aux personnes amenées à consulter ou à exploiter ce document réglementaire à comprendre les termes et les définitions employés. Les définitions sont listées par ordre alphabétique.

►Annexes
Sont considérées comme annexes, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, ouvrages non clos et couverts.

►Bâtiment d'intérêt public
Les bâtiments d'intérêt public rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'hébergement. Entrent par exemple dans cet ensemble, les salles de réunions, les salles de fêtes, les cabinets médicaux, les locaux de bureaux de service public, etc.

►Bâtiment agricole ou assimilable
Les bâtiments agricoles ou assimilables concernent notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et d'élevage, à l'activité forestière (y compris le stockage des bois transformés en planche pour la vente) à l'entretien des espaces naturels et agricoles, à l'abri des animaux pour des activités de loisirs de type manège à chevaux.
NB : les serres font l'objet d'une réglementation spécifique.

►Clôture
La clôture sert à délimiter le périmètre de la parcelle ou de l'unité foncière. Elle ne doit pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ni créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

►Cote de référence (isocote)
Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence (plus hautes eaux connues PHEC), exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF lambert 93).
Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocote).
Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer l'une des deux méthodes suivantes :

Méthodes de calcul sur la page suivante.

►*Cote de référence (isocote) suite*

- Méthode 1 calcul manuel :
  - a. projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes Amont et Aval.
  - b. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (l \times (CAM - CAV) / L)$$

avec :
CR = cote de référence applicable au droit du projet,
CAM = cote de référence de l'isocote amont,
CAV = cote de référence de l'isocote aval,
L = longueur entre CAM et CAV,
l = longueur entre CAM et le CR,
L'unité est le mètre.
Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :

$$CR = 104{,}00 - \left(250 \times \frac{(104{,}00 - 103{,}50)}{390}\right) = 103{,}68m$$

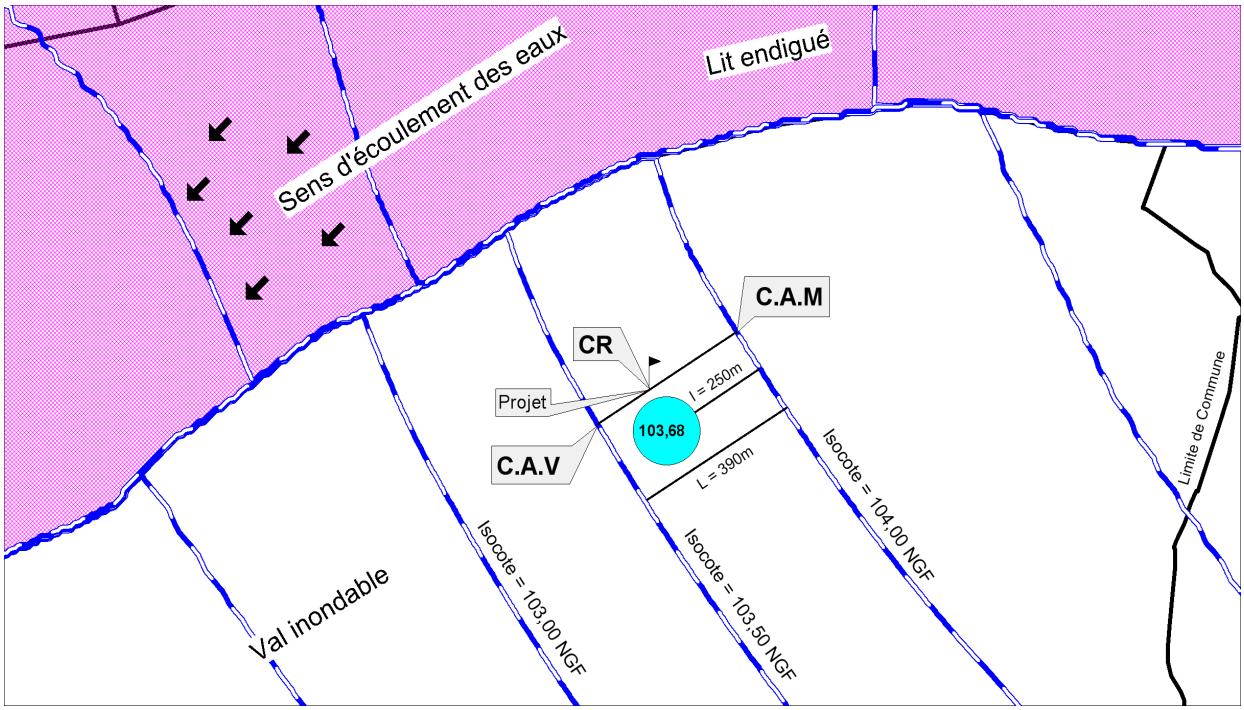

Cette cote de référence permet de calculer la hauteur de submersion en un point donné du territoire :
Hauteur submersion NGF = Cote de référence NGF – Niveau du terrain naturel NGF

- Méthode 2 détermination par outil informatique :
  Cette méthode n'est applicable que si l'instructeur de la demande d'autorisation possède une application permettant de lire des données altimétriques. Il suffit de se positionner et de cliquer avec la souris sur la localisation du projet pour avoir la cote NGF de l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence.

►Crue de référence

En terme d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage réglementaire est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière».
Pour le présent PPRi, les crues historiques retenues pour l'établissement des plus hautes eaux connues sont les trois crues de 1846, 1856 et 1866. La crue de référence a été établie en combinant ces trois crues et en retenant la crue ayant l'impact le plus fort selon les secteurs.

►Dent creuse en ZUD et AZU en aléa Très Fort vitesse (Tfv)
Parcelle, ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire) non bâtie, de taille limitée encadrée par des constructions constituant un tissu urbain, desservie par au moins une voie et ayant des caractéristiques identiques à l'environnement immédiat.

►Emprise au sol (définition valable au sens du PPRI)
L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions situées sous les PHEC, faisant obstacle à l'écoulement de l'eau.
Ainsi, les abris ouverts, préaux, tonnelles ouvertes et toutes constructions sur pilotis dont le toit ou les parties pleines sont situés au-dessus des PHEC ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec l'eau ; c'est-à-dire la somme des sections des piliers.
De même les piscines non couvertes, terrasses, rampes d'accès et ouvrages annexes à la construction situés à moins de 50 cm de hauteur du terrain naturel ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol au sens du PPRi.

►Équipement public
Ouvrage, construction ou installation d'intérêt général, destiné à répondre à un besoin collectif.

Un équipement public peut être une station d'épuration, une station de traitement des eaux, un ouvrage EDF (poste de transformation THT-HT et HT-BT), un dispositif de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), une station de pompage d'eau potable ou un puits de captage, un réseau de voies de circulation (routières, ferrées) ou un réseau de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, de déchets, d'éclairage public, etc.

►Établissement sensible
Il s'agit d'un bâtiment ou d'une installation «sensible», dont la défaillance des équipements présente un risque pour les personnes selon leur nombre ou leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les internats d'établissements d'enseignement ou autres, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux) et les prisons.

►Établissement stratégique
Les établissements «stratégiques» rassemblent les bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique pour la gestion de crise et à la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne militaire, etc.) et ceux contribuant au maintien des communications (électricité, téléphone, transports, etc.) et de la production ou l'alimentation d'eau potable. D'autres bâtiments peuvent entrer dans cette catégorie, en particulier ceux des centres de distribution publique d'énergie, de la météorologie, d'accueil des sinistrés et des sites SEVESO, des ICPE ou de stockage de produits.

►Extensions

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants, les constructions attenantes au bâtiment principal telles que, les pièces d'habitation, vérandas, et dont la destination est la même.

►Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

►Matériaux sous les PHEC insensibles à l'eau

Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible à l'eau et doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ou facilement démontable et remplaçable,
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion, traités avec des produits qui protègent de l'humidité ou anti-corrosifs,
- revêtements des sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux insensibles à l'eau.

►Mesures compensatoires ou correctives

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler ou réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les aléas suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- les hauteurs d'eau.

►Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF, Lambert 93) avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol.

►Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de rénovation urbaine, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU).

►Pilotis

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionné pour supporter la charge correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*. (* voir définition ci-avant)

La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol*.

►Plan de continuité d'activité (PCA)

C'est un document stratégique, formalisé et régulièrement mis à jour, de planification de la réaction à une catastrophe naturelle ou à un sinistre grave. Son objet est de minimiser les impacts d'une catastrophe sur l'activité de l'entreprise. Il doit formaliser le repli, le stockage, le réaménagement pour un retour normal et rapide de l'activité :
En cas de location du site par le propriétaire, celui-ci s'engagera à faire faire un plan de continuité d'activité par le locataire.

►Remblais

Exhaussement du sol par apport de matériaux. Si apport de matériaux extérieurs à la zone inondable, des mesures compensatoires* seront demandées.

►Sous-sol
Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

►Résilience
La résilience est la capacité d'un bâtiment à résister à une inondation et à retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

►Talutage
Exhaussement du sol par apport de matériaux en pourtour d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour permettre les accès et l'exploitation.

►Terrain naturel
Doit être regardé comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

►Unité foncière
Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

►Vulnérabilité
La vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur les biens existants.

►Zones d'aléas
Les zones d'aléas localisent et hiérarchisent les zones soumises au phénomène inondation. Ces zones d'aléas sont définies suivant un croisement hauteur d'eau et vitesse. Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation.

►Zonage réglementaire
Il détermine le risque affiché obtenu par croisement entre les zones d'aléas et la typologie d'occupation du sol. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI

<table>
<tr><th>Tableau
de croisement</th><th colspan="2">Zone en dehors des
écoulements préférentiels</th><th>Zone
d'écoulements
préférentiels</th><th>Zone de
dissipation
d'énergie après
rupture de digue</th><th>Lit endigué
de la Loire</th></tr>
<tr><td>Niveau d'aléa
Vitesse
d'écoulement (V)

Hauteur d'eau (H)</td><td>Vitesse faible et moyenne

de V < 0,25 m/s
à V< 0,50m/s</td><td>Vitesse élevée

0,50 < V < 1,00 m/s</td><td>Zone de lignes de
collecte des eaux :

- zone de mise en
charge en cas de
crue

- zone de dernière
vidange lors de la
décrue</td><td>Très Fort
(Vitesse aggravée)</td><td></td></tr>
<tr><td>Hauteur < 0,50 m</td><td rowspan="2">Moyen et
Faible</td><td rowspan="2">Fort (V)</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>0,50 < H < 1,00 m</td></tr>
<tr><td>1,00 < H < 2,50 m</td><td>Fort (H)</td><td rowspan="2">Très Fort (V)</td></tr>
<tr><td>Hauteur > 2,50 m</td><td>Très Fort (H)</td></tr>
</table>

►Zones d'écoulements préférentiels

Les zones d'écoulements préférentiels sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau variables et des vitesses de courant variables, elles sont déterminées par les paléochenaux (anciens tracés que l'eau a emprunté lors des grandes crues passées). Ces zones seront les premières à recevoir les écoulements de l'eau en cas de crue et les dernières à se vider.

►Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri- urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

►Zones d'occupation du sol

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols ; quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones urbanisées denses (ZUD - densité de population importante sur le territoire communal)

  Elles se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services. Pour y être assimilées il faut que ces zones présentent au moins un des quatre critères énumérés ci-dessus.

- les autres zones urbanisées (AZU)

  Elles regroupent les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc...). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'autoriser de nouvelles implantations sous réserve qu'elles soient adaptées au niveau du risque.

- les zones d'expansion de crue (ZEC)

  Elles sont peu ou non urbanisées et peu aménagées. Ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc...Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés. Quelques secteurs urbanisés très exposés, doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation, entrent aussi dans cette typologie.

- la zone dans le lit endigué

  Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires.

Titre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR :

Chapitre 1 - Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux (pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues) et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Toutes les constructions à usage d'habitation et les immeubles collectifs doivent avoir pour chaque logement submersible un second niveau habitable au-dessus des PHEC. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité ou une évacuation facile des occupants en cas d'inondation.

Si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de l'emprise au sol de la destination du rez de chaussé qui sera pris en compte pour le calcul des droits.

Dans le périmètre du PPRi, les sous-sols sont interdits sauf pour les parkings collectifs (autorisation accordée sur certaines zones).

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'entretien et le débroussaillage des plantations doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

Les possibilités de reconstruire après un sinistre inondation dans les zones autorisées devront favoriser les projets d'aménagements globaux portés par la commune.

Tout pétitionnaire qui déposera un projet de permis de construire devra joindre à son dossier la ou les coupes du ou des bâtiments projetés ainsi que les plans de localisation des équipements sensibles (chaudières, tableaux électriques, répartiteur, etc.).

Pour les zones soumises au risque inondation, le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est présenté ci -dessous.

Tableau de classement par typologie d'occupation du sol avec les zones d'aléas

Aléa inondation	Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	*Zone d'interdiction sauf exception très limitée*	*Zone d'interdiction sauf exception très limitée*	*Zone d'interdiction sauf exception très limitée*
Zone d'aléas Très Fort vitesse (TFv)	*Zone d'interdiction sauf exception*	*Zone d'interdiction sauf exception*	*Zone d'interdiction sauf exception très limitée*
Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh)	*Zone de prescription forte*	*Zone de prescription forte*	*Zone d'interdiction sauf exception*
Zone d'aléas Fort vitesse (Fv)	*Zone de prescription forte*	*Zone de prescription forte*	*Zone d'interdiction sauf exception*
Zone d'aléas Fort hauteur (Fh)	*Zone de prescription*	*Zone de prescription*	*Zone d'interdiction sauf exception*
Zone d'aléas Faible à Moyen (ZmF)	*Zone de prescription faible*	*Zone de prescription faible*	*Zone d'interdiction sauf exception*

A partir de ce tableau, les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées ci-dessous dans les différents chapitres (par typologie d'occupation du sol) et articles (correspondant aux zones d'aléas).

Zone Urbaine Dense (ZUD)

La qualification en ZUD peut être caractérisée par la définition suivante: elle reprend au minimum un des quatre critères de la circulaire du 24 avril 1996 "pour les centres urbains : ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services"

Cette zone urbaine dense comporte six zones d'aléas présentées ci-dessous :

1. Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
2. Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv)
3. Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh)
4. Zone d'aléas Fort vitesse (Fv)
5. Zone d'aléas Fort hauteur (Fh)
6. Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'écoulement de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Autre Zone Urbaine (AZU)

La qualification en AZU peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Cette autre zone urbaine comporte six zones d'aléas présentées ci-dessous :

1. Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
2. Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv)
3. Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh)
4. Zone d'aléas Fort vitesse (Fv)
5. Zone d'aléas Fort hauteur (Fh)
6. Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes, de limiter l'exposition des biens et d'autre part, de permettre l'écoulement de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité du bâti,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

La qualification en ZEC peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Cette zone d'expansion de crue comporte six zones d'aléas présentées ci-dessous :

1. Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
2. Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv)
3. Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh)
4. Zone d'aléas Fort vitesse (Fv)
5. Zone d'aléas Fort hauteur (Fh)
6. Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Zone dans le lit endigué

Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

Dans cette zone, les aléas sont très forts et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue, en conséquence :

- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau ne pourra être réalisé en dehors de ceux nécessaires aux infrastructures des équipements publics qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'écoulement de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R425-10 du code de l'urbanisme qui prévoit l'accord du préfet préalablement à la délivrance des autorisations.

Chapitre 2 - Particularités des Zones hors d'eau

Article 1 - Définition

Les études relatives à la révision du PPRi ont mis en évidence des îlots hors d'eau à l'intérieur des zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables. Les collectivités territoriales devront prendre en compte ces éléments dans leur PCS.

Avec les nouvelles études, les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ont évolué et les hauteurs d'eau pour les PHEC ont été recalculées, l'incertitude générale résultante est de l'ordre de +/- 30 cm. Du fait de cette imprécision, il n'est pas exclu, en fonction des secteurs de voir ces zones ponctuellement impactées par une inondation exceptionnelle.

Article 2 - Recommandations / prescriptions

Pour les bâtiments existants en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, il n'y a pas de prescription particulière. Cependant, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du Titre 3 – Chapitre 9 du présent règlement.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols sont interdits et les planchers du rez-de-chaussée doivent être réalisés à + 0,50m par rapport au terrain naturel. Il est fortement conseillé de prévoir un étage habitable.

Chapitre 3 - Règles applicables à toutes les Zones inondables

Type de zone : Toutes les zones pour les ouvrages cités ci-dessous

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises.

GENERALITES

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable. Cela concerne :

- les constructions, aménagements et infrastructures,
- les utilisations du sol,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les stations d'épuration.

Pour chaque typologie de zone inondable des règles complémentaires sont définies dans la suite du règlement.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions et aux réglementations par zone.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES
Constructions, aménagements, infrastructures et équipements

Articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	• Ne pas aggraver les risques et ne pas les reporter ailleurs.
3.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	• Ne pas aggraver les risques par ailleurs. • Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. • Avertir le public par une signalisation efficace.
3.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles	• Ne pas aggraver les risques par ailleurs en limitant au maximum les remblais. • Placer les équipements sensibles et les produits dangereux au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. • Sous les PHEC utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. • Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES Constructions, aménagements, infrastructures et équipements		
3.4	Les équipements techniques de services publics et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif,…)	• Ne pas aggraver les risques par ailleurs. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. • Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
3.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	• Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Verrouiller les têtes de forage.
3.6	La réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments pour l'accessibilité	• Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. • Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
3.7	L'aménagement de parcs, de jardins et abris légers, de terrains de sports ou de loisirs y compris les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation avec possibilité de modeler les déblais / remblais	• Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur, des mesures compensatoires pourront être demandées. • Mettre le logement du gardien au-dessus des PHEC s'il est indispensable en fonction du règlement de la zone. • Dans le lit endigué, la création de logement pour le gardien est interdite.
3.8	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants	• Interdire la mise en place d'habitation légère de loisir (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). • Dans le lit endigué, les extensions de terrain de camping sont interdites.
3.9	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	• Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
3.10	La construction de préau, d'abri ouverts	• Ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
3.11	Les plans d'eau, piscines non couvertes et affouillements	• Évacuation des déblais hors zone inondable. • Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
3.12	Les plantations arbres, arbustes, haies	• Entretenir les plantations. • Dans le lit endigué, les plantations d'arbres sont interdites.
3.13	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	• Arrimer le stockage en récipients étanches ou entreposer le stockage au-dessus de la cote des PHEC. • Privilégier des orifices de remplissages étanches et placer les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC. • Ancrer les citernes enterrées et lester ou arrimer les autres citernes. • Concevoir et implanter des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. • Dans le lit endigué, ces installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont interdits.
3.14	Les citernes enterrées ou extérieures et les silos	• Lester ou fixer solidement au sol support. • Dans le lit endigué, les citernes et les silos sont interdits.
3.15	Création, extension et aménagement de cimetière	• Dans le lit endigué, la création de cimetière est interdite.
3.16	Les nouvelles clôtures	• Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Possibilité de réaliser des murets d'une hauteur maximum de 60 cm uniquement en zone urbaine dense et en autre zone urbanisée. • Portails et portillons pleins acceptés • Dans le lit endigué, seules les clôtures liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

3.17 - CALCUL DES DROITS EN CAS DE DIVISION DE PROPRIÉTÉ

En cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise.

3.18 - CAS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN SUR-EMPRISE

Dans chaque secteur, une possibilité d'extension de 25 m² est autorisée pour les constructions existantes en dépassement d'emprise, à la date d'approbation du PPRi.

3.19 - LES STATIONS D'ÉPURATION

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DB05 précise à son article 13 §3 que «les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal».

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable, notamment en recherchant des solutions intercommunales (déplacement ou raccordement à une autre station d'épuration).

En zone de dissipation d'énergie, en aléas très fort et dans le lit endigué, la création de station d'épuration est interdite.

Pour les stations existantes dans ces zones, seuls des travaux de modernisation pour mises aux normes, d'amélioration du traitement peuvent être autorisés. Dans tous les cas, les déblais excédentaires seront évacués hors de la zone inondable.

3.20 - AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.
Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

Schéma Départemental des aires d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté Préfectoral en date du 13 mai 2013 pour la période 2013-2019.

À l'intérieur de la zone inondable, les aires d'accueil permanentes, équipées pour recevoir durablement entre 20 et 40 caravanes, disposant d'installations adaptées pour fonctionner (sanitaires, eau, électricité), ne peuvent être admises qu'à l'intérieur des zones urbanisées (AZU et ZUD), en dehors des zones d'aléas très forts (hauteur et vitesse) et de la zone de dissipation d'énergie (ZDE).

Les aires de grand passage, destinées à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée, peuvent être localisées dans toutes les zones (ZUD, AZU et Zone d'Expansion de Crue « ZEC »), en dehors des zones d'aléas très forts (hauteur et vitesse) et de la zone de dissipation d'énergie.

Chapitre 4 - Zone Urbaine Dense (ZUD)

La qualification en ZUD peut être caractérisée par la définition suivante: elle reprend au minimum un des quatre critères de la circulaire du 24 avril 1996 "pour les centres urbains : ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services"

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
- article 2 - Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv) => zone d'interdiction sauf exception
- article 3 - Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh) => zone de prescription forte
- article 4 - Zone d'aléas Fort vitesse (Fv) => zone de prescription forte
- article 5 - Zone d'aléas Fort hauteur (Fh) => zone de prescription
- article 6 - Zone d'aléas moyen et faible => zone de prescription faible

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Article 1 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche. Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBAINE DENSE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 4.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.1.1.1	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable dés lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 4.1.2 - Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Installer un un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
4.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRI.

4.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.1.1.1 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30 % de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
4.1.2.6	Extension de bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.1.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité - hébergement permanent en hébergement non permanent. - hébergement permanent en activités - activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.1.2.8	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et créer un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 2 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante (H>1,00m et V>0,50m/s).Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.
Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté par **l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa très fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 4.2.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.2.1.1	Nouvelles constructions d'habitation en dent creuse uniquement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.2	Activités économiques non polluantes en dent creuse uniquement	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 4.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

4.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
		  (cf.à l'article 4.2.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

4.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.2 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.2.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.3 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.2.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 4.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.2.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activités • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Créer un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.2.9	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 3 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort hauteur (TFh)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort hauteur est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante (H>2,50m et V<0,50m/s). Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel** une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 4.3.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.3.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 25 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.3.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC en cas de logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.3.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.3.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation y compris les existants.
4.3.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf pour le logement de gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.3.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	• Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.
4.3.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 4.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.3.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

4.3.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 25% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.3.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

4.3.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher de l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.3.1.2 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.3.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.3.1.3 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.3.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.3.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 4.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.3.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.3.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité - hébergement permanent en hébergement non permanent. - hébergement permanent en activités - activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Le logement doit comporter un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 4 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort vitesse (Fv)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone d'aléa fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative (H<1,00m et V>0,50m/s). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive. Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles. Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 4.4.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.4.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.4.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif.	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
4.4.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 4.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

4.4.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.4.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

4.4.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.4.1.2 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.4.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.4.1.3 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.4.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.4.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 4.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.4.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.4.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activités • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Installer un plancher à l'étage au-dessus des PHEC pour le logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m par rapport au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 5 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort hauteur (Fh)

type de zone : zone de prescription

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort hauteur est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante (1m<H<2,50m et V<0,50m/s). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 4.5.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.5.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.5.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.5.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.5.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.5.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.5.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
4.5.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 4.5.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.5.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

4.5.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.5.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

4.5.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans l' extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.5.1.2 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.5.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.5.1.3 du présent règlement)
		  • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

4.5.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.5.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 4.5.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.5.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer des dispositions dans les travaux permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.5.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Installer un plancher à l'étage au-dessus des PHEC pour le logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 6 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

type de zone : zone de prescription faible

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone d'aléa moyen et faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible (H<1,00m et V<0,50m/s). Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Si le projet soumis à permis à construire est impacté par **l'écoulement préférentiel,** une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles. Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLE 4.6.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.6.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 50 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 50 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 80 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.6.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
4.6.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLE 4.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.6.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.6.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.6.1.1 du présent règlement) • 25m² d'emprise au sol.
4.6.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer des dispositions pour l'extension permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 50% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.6.1.2 du présent règlement) • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
4.6.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 50% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.6.1.3 du présent règlement) • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
4.6.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 80% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.6.1.4 du présent règlement) • 20 % de l'emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLE 4.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
4.6.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques et sensibles	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.6	L'extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.6.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Chapitre 5 - Autre Zone Urbaine (AZU)

La qualification en AZU peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.'

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques on été établies selon les articles ci-dessous :
article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
article 2 - Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv) => zone d'interdiction sauf exception
article 3 - Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh) => zone de prescription forte
article 4 - Zone d'aléas Fort vitesse (Fv) => zone de prescription forte
article 5 - Zone d'aléas Fort hauteur (Fh) => zone de prescription
article 6 - Zone d'aléas moyen et faible => zone de prescription faible

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité du bâti,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Article 1 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche. Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 5.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.1.1.1	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable dés lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs sur l'exploitation	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 5.1.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
5.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRI.
5.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.1.1.1 du présent règlement) • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
5.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30 % de l'emprise au sol des serres existantes. à la date d'approbation du présent PPRi
5.1.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.1.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.1.2.8	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 2 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. (H>1,00m et V>0,50m/s). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa très fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 5.2.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.2.1.1	Nouvelles constructions d'habitation en dent creuse uniquement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.2.1.2	Activités économiques non polluantes en dent creuse uniquement	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.2.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.2.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.2.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.2.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 5.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes.	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

5.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.2.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

5.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.2.1.2 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.2.2.4.a	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.2.1.3 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.2.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.2.1.4 du présent règlement)
		  • 30% de l'emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 5.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.2.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.2.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Installer un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur pour le logement. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.2.2.9	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 3 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort hauteur (TFh)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort hauteur est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante (H>2,5m et V<0,50m/s). Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel** une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 5.3.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.3.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.3.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.3.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 5.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.3.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

5.3.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.3.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

5.3.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer d'un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.3.1.2 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.3.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.3.1.3 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.3.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.3.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 5.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.3.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.6	L'extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.3.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 4 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort vitesse (Fv)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative (H<1,00m et V>0,50m/s). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 5.4.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.4.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC pour l'hébergement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.4.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer d'un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.4.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.4.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.4.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.4.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.4.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 5.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

5.4.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.4.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

5.4.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer d'un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.4.1.2 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.4.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.4.1.3 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.4.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.4.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 5.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.4.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.6	Extension de bâtiment d'intérêt publics n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.4.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre la plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique ,à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 5 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort hauteur (Fh)

type de zone : zone de prescription

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort hauteur est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante (1m<H<2,50m et V<0,50m/s). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 5.5.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.5.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer d'un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.5.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.5.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 5.5.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.5.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

5.5.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.5.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

5.5.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer d'un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.5.1.2 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.5.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.5.1.3 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.5.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.5.1.4 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 5.5.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.5.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau ; • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.5.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 6 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

type de zone : zone de prescription faible

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa moyen et faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible (H<1,00m et V<0,50m/s).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLE 5.6.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.6.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.2	Activités économiques non polluantes	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Élaborer d'un plan de continuité d'activité. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 80 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.6.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif.	• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.6.1.8	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLE 5.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.6.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

5.6.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.6.1.1 du présent règlement)
		  • 25m² d'emprise au sol.

5.6.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.
		• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Élaborer d'un plan de continuité d'activité.
		• Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.6.1.2 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.6.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.
		• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.
		• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
		• Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.6.1.3 du présent règlement)
		  • 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants.

5.6.2.4. b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 80% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.6.1.4 du présent règlement)
		  • 20 % de l'emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLE 5.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
5.6.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques et sensibles	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.6.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.10	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Chapitre 6 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

La qualification en ZEC peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques on été établies selon les articles ci-dessous :
article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
article 2 - Zone d'aléas Très Fort vitesse (Tfv) => zone d'interdiction sauf exception très limitée
article 3 - Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh) => zone d'interdiction sauf exception
article 4 - Zone d'aléas Fort vitesse (Fv) => zone d'interdiction sauf exception
article 5 - Zone d'aléas Fort hauteur (Fh) => zone d'interdiction sauf exception
article 6 - Zone d'aléas moyen et faible => zone d'interdiction sauf exception

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Article 1 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche. Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 6.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.1.1.1	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable dés lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs sur l'exploitation	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 6.1.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles sont au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer es équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer d'un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRI.
6.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.1.1.1 du présent règlement) • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
6.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou a proximité y compris leurs locaux techniques	• Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30% de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
6.1.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 6.1.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.1.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.1.2.8	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.1.2.9	Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Interdire les extensions.

Article 2 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone d'aléa très fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. (H>1,00m et V>0,50m/s). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa très fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles. Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 6.2.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.2.1.1	Bâtiments agricoles si impossibilité de les mettre ailleurs	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.1.2	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.2.1.3	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 6.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer d'un plan de continuité d'activité. • Limiter à 15 % de l'extension de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi,
6.2.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.2.1.2 du présent règlement) • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.
6.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 6.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.2.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.2.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.9	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	• Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.10	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 3 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort hauteur (TFh)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort hauteur est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante (H>2,5m et V<0,50m/s). Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

SECTEURS PARTICULIERS

1- Dans le secteur particulier d'urbanisation dense de la zone d'expansion de crue située sur les communes d'Olivet et Orléans dans le chenal de la Cossonnière, repéré et légendé sur la cartographie réglementaire, les opérations de renouvellement urbain pourront être réalisées.
Dans ce secteur, le règlement applicable est celui de la zone urbaine dense, selon le niveau d'aléa correspondant.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :
Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel** une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

Pour l'application du sous-article 6.3.1.2, la justification du caractère indispensable de l'habitation lié à l'activité agricole pourra faire l'objet si nécessaire d'une saisie de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR
6.3.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux.
6.3.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.3.1.4	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 6.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.3.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.3.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.3.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter à 15 % l'extension de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi,
6.3.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

6.3.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.3.1.3 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

6.3.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT HAUTEUR 6.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.3.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.3.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.2.9	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	• Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 4 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort vitesse (Fv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone d'aléa fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative(H<1,00m et V>0,50m). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive. Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue. Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application. Pour l'application du sous-article 6.4.1.2, la justification du caractère indispensable de l'habitation lié à l'activité agricole pourra faire l'objet si nécessaire d'une saisie de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE
6.4.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.4.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux.
6.4.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 60 % l''emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.4.1.4	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 6.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.4.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.4.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension à 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi
6.4.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

6.4.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.4.1.3 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

6.4.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
6.4.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT VITESSE 6.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.4.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.9	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	• Mettre le plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 5 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort hauteur (Fh)

type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort hauteur est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante (1m<H<2,50m et V<0,50m/s). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel

SECTEURS PARTICULIERS

1- Dans le secteur particulier d'urbanisation dense de la zone d'expansion de crue située sur les communes d'Olivet et d'Orléans dans le chenal de la Cossonnière, repéré et légendé sur la cartographie réglementaire, les opérations de renouvellement urbain pourront être réalisées.
Dans ce secteur, le règlement applicable est celui de la zone urbaine dense, selon le niveau d'aléa correspondant.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l'écoulement préférentiel**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

Pour l'application du sous-article 6.5.1.2, la justification du caractère indispensable de l'habitation lié à l'activité agricole pourra faire l'objet si nécessaire d'une saisie de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 6.5.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.5.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux.
6.5.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.5.1.4	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.1.5	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.5.1.6	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 6.5.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.5.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.5.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.5.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension à 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi.
6.5.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

6.5.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.5.1.3 du présent règlement)
		  • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.

6.5.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT HAUTEUR 6.5.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.5.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.5.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.9	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	• Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présent un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Article 6 - Zone d’Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)

type de zone : zone d’interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d’aléa moyen et faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d’eau faible (H<1,00m et V<0,50m/s).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l’exposition au risque
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l’écoulement en Zone d’écoulement préférentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu’il soit à l’exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par l’écoulement préférentiel**, une étude de sol doit être réalisée et l’implantation du projet doit être adaptée à l’écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l’exception des bâtiments agricoles.

Par application de l’article R431.16 e du code de l’urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d’œuvre ou par un expert agréé qui s’engage à réaliser les études et à les mettre en application.

Pour l’application du sous-article 6.6.1.2, la justification du caractère indispensable de l’habitation lié à l’activité agricole pourra faire l’objet si nécessaire d’une saisie de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

ZONE D’EXPANSION DE CRUE – ZONE D’ALEAS MOYEN ET FAIBLES
6.6.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.6.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l’eau
6.6.1.2	Habitation indispensable à l’activité agricole	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l’étage au-dessus des PHEC accessible de l’intérieur et de l’extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Implanter l’habitation à proximité immédiate de l’exploitation et dans le sens d’écoulement des eaux.
6.6.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	• Limiter au plus à 80 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
6.6.1.4	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	• Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l’étage au-dessus des PHEC accessible de l’intérieur et de l’extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l’eau.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLES 6.6.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.6.1.5	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.6.1.6	Les déchetteries	• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des PHEC pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLES 6.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.6.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.6.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.6.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	• Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer d'un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi.
6.6.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

6.6.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		  • le plafond de 80% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.6.1.3 du présent règlement)
		  • 20 % de l'emprise au sol des serres existantes.

6.6.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques et sensibles	• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l'eau • Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
6.6.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN ET FAIBLES 6.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
6.6.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent.* • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.9	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	• Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée à sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. • Établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Chapitre 7 - Zone dans le Lit Endigué

La qualification en Zone dans le Lit Endigué peut être caractérisée par la définition suivante : elle regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

Dans cette zone, les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue, en conséquence :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau ne pourra être réalisé, en dehors de ceux nécessaires aux infrastructures des équipements publics qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'écoulement de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Article 1 - Lit Endigué

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
La zone de lit endigué est une zone située entre les deux levées : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue. Dans cette zone, le principe retenu est de : • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

LIT ENDIGUE 7.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
Néant		

LIT ENDIGUE 7.1.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	**Sont autorisés**	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
7.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	• Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
7.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	• Ne pas augmenter le nombre de logement. • Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
7.1.2.3	Extension limitée de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilable	• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l'eau • Ne pas autoriser l'activité de sylviculture. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi.
7.1.2.4	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	• Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30% de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
7.1.2.5	Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	• Interdire les extensions.
7.1.2.6	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
7.1.2.7	Reconstruction après sinistre (hors inondation)	• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Titre 3 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDES ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L562-1 alinéa 3 du code de l'Environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.
Les mesures énoncées ci-dessous sont rendues obligatoires par le présent PPRi, dans les délais indiqués.

Chapitre 1 - Les documents d'information préventive

Cible : le Maire

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Chapitre 2 - Information du public

Cible : le Maire – Délai : tous les 2 ans

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués.

Chapitre 3 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

Cible : le Bailleur ou le Vendeur – Délai : à la signature du contrat

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers. A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

1. **D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)"** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.
2. **D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

   Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article Article L271-5 du code de la construction.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le site : www.prim.net et sur le site : www.loiret.gouv.fr

Chapitre 4 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Cible : le Maire – Délai : 2 ans à compter de l'approbation du PPRi

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

Chapitre 5 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Cible : les établissements scolaires

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un BO EN Hors-Série n° 3 relatif à la mise en œuvre des "plans particuliers de mise en sûreté" face à un accident majeur.

Se reporter sur le site suivant :
http://www.iffo-rme.fr/content/le-ppms

Chapitre 6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Cible : les entreprises

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

Un guide pour réaliser un Plan de Continuité d'Activité est disponible sur le site :
http://www.risques.gouv.fr/actu-risques-crises/actualites/guide-pour-realiser-un-plan-de-continuite-dactivite

Chapitre 7 - Plan Familial de Mise en Sûreté

Cible : les particuliers

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.
La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.
Se reporter sur le site suivant :
http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

Chapitre 8 - Plan d'évacuation

Cible : le Maire ou le propriétaire

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

Chapitre 9 - Mesures recommandées sur les bâtiments existants

Cible : le propriétaire du bâtiment

Le **diagnostic** peut concerner tous les bâtiments situés en zone inondable.

Pour les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt public, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, il est conseillé de faire réaliser ce diagnostic par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ce diagnostic devrait comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote des PHEC issue du PPRi et la cote topographique de chaque ouvrant, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
- par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes,
- par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Pour les autres types de bâtiments, ce diagnostic peut être réalisé par le propriétaire (on parle alors d'auto-diagnostic). Il devrait uniquement comporter un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote des PHEC issue du PPRi et la cote topographique de chaque ouvrant, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

La **zone de refuge ou le niveau habitable** au-dessus des PHEC peut concerner tous les bâtiments situés en zone inondable.

Pour les bâtiments d'habitation individuels, la réalisation d'une zone refuge ou d'un niveau habitable peut s'avérer salvatrice pour des biens de plain-pied ou fortement inondables (usuellement, si le plancher du rez-de-chaussée est inondable avec une hauteur à partir de 1,00m d'eau). L'objectif est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attentant l'évacuation ou permettre un retour à la normale plus rapide.
Le refuge devra :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de faire des signes vers l'extérieur,
- offrir un confort minimum,
- être facile d'accès depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

En cas d'impossibilités techniques ou réglementaires, il est recommandé de signaler au maire la vulnérabilité particulière des occupants de ce bien, afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS.

Les **batardeaux** limités à 1,00m de hauteur peuvent concerner les habitations situées en zone inondable .
L'installation de batardeaux permettant de limiter la pénétration de l'eau dans le logement au niveau des petites et grandes ouvertures. Il s'agit d'un dispositif qui obture partiellement l'embrasure des portes et portes-fenêtres. Il est conseillé que leur hauteur soit au minimum de 0,50m et limitée à 1,00m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.

Les **grilles de protections** devant les ouvertures dans les logements situés dans toutes les zones inondables.

Dans certaines zones ou l'eau monte rapidement ou avec des hauteurs importantes, il est recommandé de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer les pressions intérieure-extérieure et donc éviter des dommages sur la structure du bâtiment. Pour cela, une grille anti-intrusion dans le système d'attache à la maçonnerie pourrait être installée et mise en place temporairement en cas de crue devant les portes et les fenêtres laissées ouvertes. Cette mesure permet également un séchage plus efficace en post-inondation tout en limitant les risques d'intrusion.

La **redistribution des réseaux électriques** dans les logements situés dans toutes les zones d'aléas.

Redistribuer ou modifier les circuits électriques de manière à individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau. Il est fortement conseillé de mettre en œuvre les circuits courants forts et faibles descendants pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits. Les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront également mis hors d'eau.

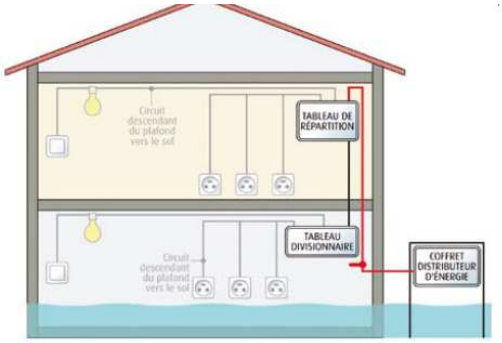

Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC

Les **équipements de génie climatique** hors d'eau dans toutes les zones d'aléas.
Cette mesure consiste à surélever, à déplacer ou encore à disposer une barrière permanente pour mettre hors d'eau les équipements de production de chaleur (chaudière, échangeur, pompe à chaleur) et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation (extracteurs d'air, prise d'air) ainsi que les accessoires (pompes, régulation, tableaux de commande).

Les **clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées** des logements dans toutes les zones inondables.

Il est recommandé d'installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées reliant le logement au réseau collectif ou individuel. Suivant la disposition du bâtiment par rapport à la voirie, un clapet anti-retour peut être également installé sur la canalisation d'eaux pluviales entre le logement et le réseau collectif afin d'éviter un refoulement de l'eau dans le bâtiment.

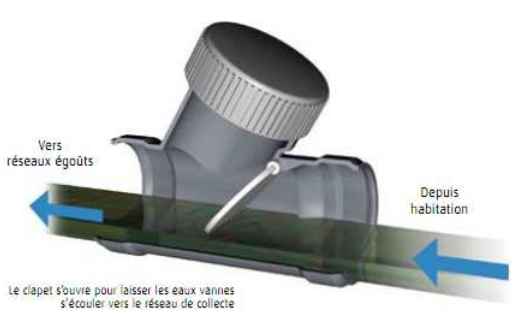

Les **cuves ou citernes** (gaz, fioul ou hydrocarbures) dans toutes les zones inondables.

Afin d'éviter la poussée d'Archimède sur les cuves, citernes ou réservoirs, il faut penser à les arrimer sur des ouvrages dimensionnés pour résister à cet effet. Les travaux peuvent consister à placer ou déplacer les cuves dans un endroit non submersible, en choisissant un lieu d'implantation surélevé ou en créant un support de hauteur suffisante de type berceau. A défaut, il faudra prévoir le renforcement du support et de l'ancrage des cuves.

Les **protections des piscines non couvertes** dans toutes les zones inondables notamment pour les secours.

Dans le cas ou la protection de piscine non couverte est assurée par des barrières, l'emprise reste discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1 mètre (hauteur des barrières de protection devant être supérieure ou égale à 1,10m).
Si la hauteur d'eau est supérieure à 1m, une mesure complémentaire peut consister à prévoir la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches...) en périphérie de la piscine à une hauteur supérieure aux PHEC.

Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité

Pour plus d'informations complémentaires, il est possible de télécharger le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant sur le site du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Chapitre 10 - Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 1 - Mesures d'ordre général

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 16 mars 2006 conjoint du Ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du Ministre chargé de la sécurité civile qui défini précisément le modèle de repère à apposer, le niveau des PHEC doit être matérialisé en zone urbaine au moyen de repères visibles et identifiables. Ces marques doivent être implantées conformément aux dispositions fixées par l'article 2 du décret n°2005-233 de 14 mars 2005 ou les textes qui s'y substituent. Les PHEC prise en compte proviendront des études du PPRi du Val d'Orléans. La DREAL Centre pourra également fournir les éléments altimétriques avant la pose des repères. La liste des repères existants et l'indication de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM (Dossier d'Information Communaux sur les Risques Majeurs). Il est conseillé de poser ces repères de crue sur un maximum de bâtiments publics.

Article 2 - Les réseaux de transports en commun

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun sur l'activité, les sociétés concessionnaires des réseaux de transports en commun doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre le fonctionnement normal des lignes, ou à minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

A compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire d'un réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de continuité d'activités.

Ce plan de continuité d'activités doit exposer :
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- l'organisation mise en œuvre pendant la phase d'évacuation de la population en cas de crue importante,
- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie de la Région Centre. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Article 3 - Les réseaux publics de distribution de fluides

Les sociétés gestionnaires des réseaux publics de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications, assainissement,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal ou à minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours tout en assurant un redémarrage le plus rapide possible de leur service dès le départ des eaux.

A compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit élaborer et mettre en œuvre un plan de continuité d'activités.

Ce plan de continuité d'activités doit exposer :
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L’ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l’économie de la Région Centre. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Par ailleurs, des mesures spécifiques suivantes sont demandés aux gestionnaires des réseaux publics à compter de l’approbation du PPRi pour les nouveaux équipements :
- les tampons seront verrouillés par les gestionnaires de réseaux d’assainissement publics pour les parties inférieures des réseaux d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pouvant être mises en charge, sauf s’il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.
- les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d’eau et facilement accessibles en cas d’inondation par le gestionnaire. En cas d’impossibilité à surélever les postes électriques au regard des contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l’inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.
- Les produits et matériels entreposés à l’extérieur, sous la cote des PHEC et susceptibles d’être emportés par la crue, devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.
- Les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d’eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d’inondation par le gestionnaire. En cas d’impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants au regard des contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l’inondation des équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Titre 4 - ANNEXE - 1

Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

La vocation de ce document est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires, des conseils quant à l'application du PPRi dans le domaine du droit des sols. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes.

1 - Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

a) Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique pour le projet.

b) Concernée par plusieurs zones réglementaires : L'emprise au sol est calculée au prorata des surfaces impactées par chaque zone réglementaire. Le principe de la zone la plus contraignante s'applique pour la réglementation. Dans la mesure du possible, la construction se fera sur la zone d'aléa la plus faible.

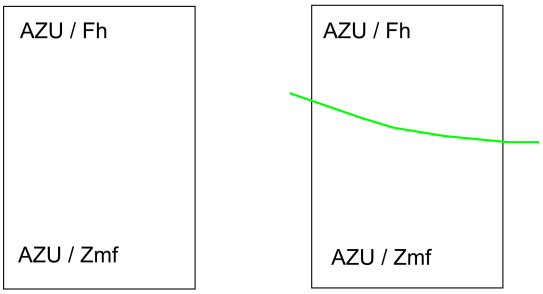

2 - Cas d'une unité foncière bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

a) Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique.

b) Concernée par plusieurs zones réglementaires :

* cas 1 : l'extension et le bâti existant sont sur une seule zone : Le règlement de la zone s'applique,
* cas 2 : l'extension est projetée entièrement dans une zone différente du bâti existant : Le règlement de cette autre zone s'applique sur la partie concernée,
* cas 3 : l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : L'emprise au sol est calculée au prorata des surfaces impactées par chaque zone réglementaire. Le principe de la zone la plus contraignante s'applique pour la réglementation.

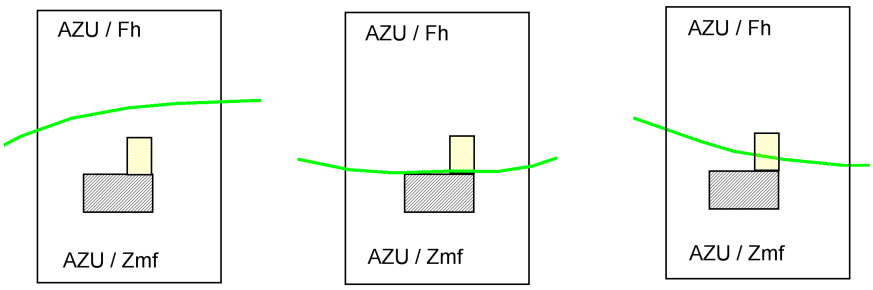

Cas 1 Cas 2 Cas 3

c) Pour un projet de reconstruction après démolition :

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires, la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol autorisée dans la ou les zones, ni augmenter le nombre de personnes exposées).

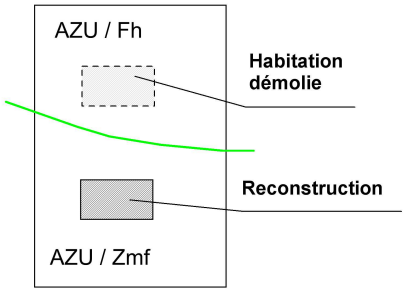

DEPARTEMENT DU LOIRET

3.14.1

Plan de Prévention des Risques d'Inondation - Zonage réglementaire - Val d'Orléans Val Amont

Commune de SANDILLON

DDT du Loiret / SLRT / PRC - Janvier 2015

Données : DREAL Centre / DDT du Loiret

Fond de plan : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2012

Approuvé par arrêté préfectoral du : 20 janvier 2015

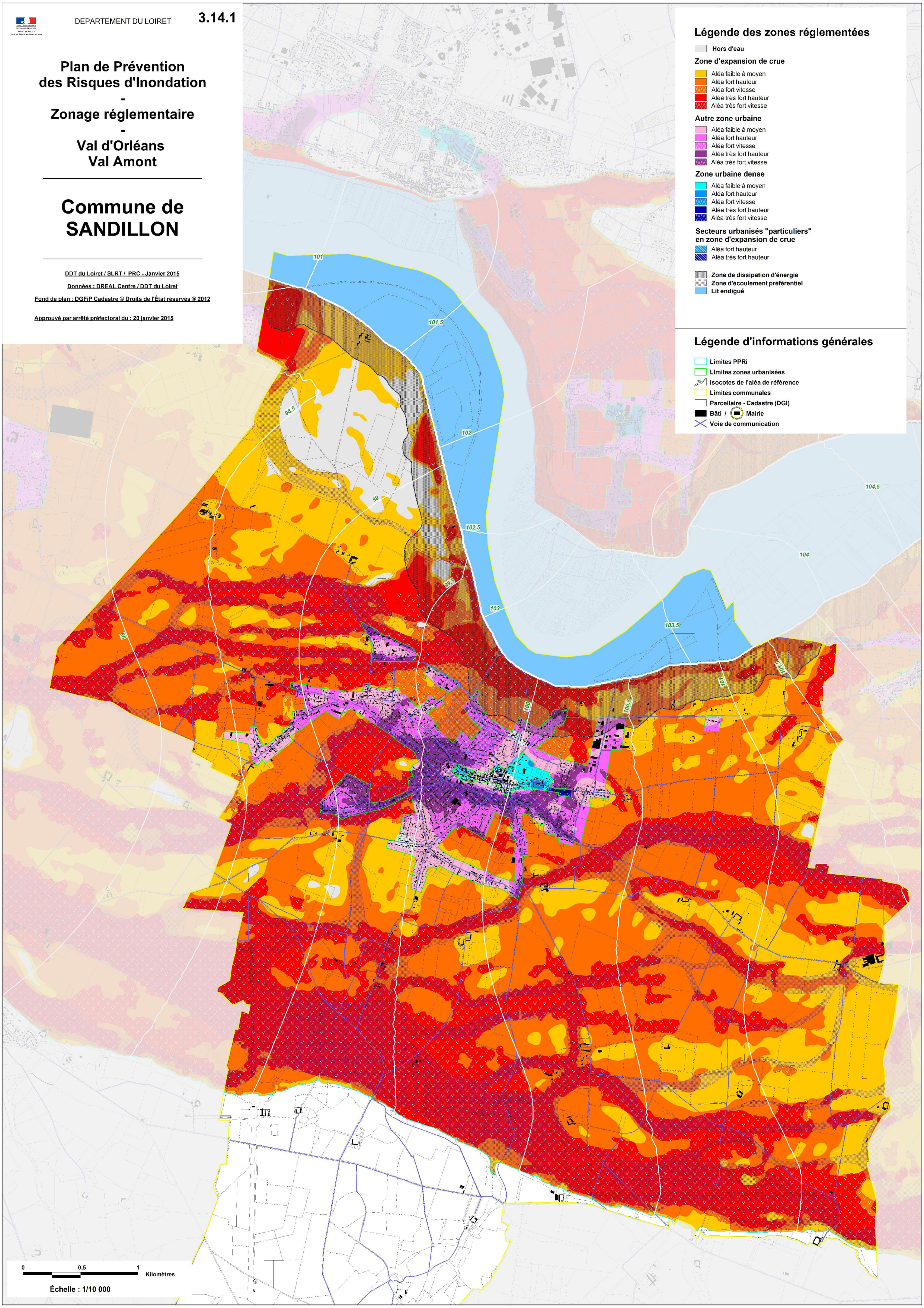

Légende des zones réglementées

- Hors d'eau

Zone d'expansion de crue

- Aléa faible à moyen
- Aléa fort hauteur
- Aléa fort vitesse
- Aléa très fort hauteur
- Aléa très fort vitesse

Autre zone urbaine

- Aléa faible à moyen
- Aléa fort hauteur
- Aléa fort vitesse
- Aléa très fort hauteur
- Aléa très fort vitesse

Zone urbaine dense

- Aléa faible à moyen
- Aléa fort hauteur
- Aléa fort vitesse
- Aléa très fort hauteur
- Aléa très fort vitesse

Secteurs urbanisés "particuliers" en zone d'expansion de crue

- Aléa fort hauteur
- Aléa très fort hauteur

- Zone de dissipation d'énergie
- Zone d'écoulement préférentiel
- Lit endigué

Légende d'informations générales

- Limites PPRi
- Limites zones urbanisées
- Isocotes de l'aléa de référence
- Limites communales
- Parcellaire - Cadastre (DGI)
- Bâti / Mairie
- Voie de communication

DEPARTEMENT DU LOIRET

3.14.2

Plan de Prévention des Risques d'Inondation - Zonage réglementaire - Val d'Orléans Val Amont

Commune de SANDILLON

DDT du Loiret / SLRT / PRC - Janvier 2015

Données : DREAL Centre / DDT du Loiret

Fond de plan : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2012

Approuvé par arrêté préfectoral du : 20 janvier 2015

Légende des zones réglementées

- Hors d'eau

Zone d'expansion de crue
- Aléa faible à moyen
- Aléa fort hauteur
- Aléa fort vitesse
- Aléa très fort hauteur
- Aléa très fort vitesse

Autre zone urbaine
- Aléa faible à moyen
- Aléa fort hauteur
- Aléa fort vitesse
- Aléa très fort hauteur
- Aléa très fort vitesse

Zone urbaine dense
- Aléa faible à moyen
- Aléa fort hauteur
- Aléa fort vitesse
- Aléa très fort hauteur
- Aléa très fort vitesse

Secteurs urbanisés "particuliers" en zone d'expansion de crue
- Aléa fort hauteur
- Aléa très fort hauteur

- Zone de dissipation d'énergie
- Zone d'écoulement préférentiel
- Lit endigué

Légende d'informations générales

- Limites PRRi
- Limites zones urbanisées
- Isocotes de l'aléa de référence
- Limites communales
- Parcellaire - Cadastre (DGI)
- Bâti / Mairie
- Voie de communication

0 250 500 Mètres

Échelle : 1/5 000